Les mécanismes de recouvrement forcé de sécurité sociale en Algérie

The mechanisms of forced social securit recovery in Algeria

صلاب نور

مكلف بالدراسات و التخليص

الصندوق الوطني للتامينات الاجتماعية للعمال الاجراء

ولاية البليدة

noursellab@yahoo.com

Recu le :08/05/2026 *Accepté le: 08/06/2026* *Publié le:12/06/2026*

الملخص:

يترتب عل اكتساب صفة صاحب العمل عدة التزامات اتجاه صناديق الضمان الاجتماعي، ويصبح بذلك كمكلف يلتزم بالتصريح بالنشاط وانتساب العمال وهو إجراء وجوبي وليس اختياري، وهدا بهدف الحفاظ على حقوق العمال في مجال الضمان الاجتماعي المكفول دستوريا، مما يخول لهم الحق في الاستفادة من الاداءات وكدلك الحق في التقاعد، وهدا من خلال ضمان مساهمة جميع أصحاب العمل في دفع الاشتراكات دوريا وفق الآجال المحددة قانونا، وبالتبعية المساهمة على الحفاظ على التوازنات المالية للصناديق وديمومتها للأجيال القادمة.

الكلمات المفتاحية : المستخدم ، التحصيل ،المكلفين، الانتساب ، التحصيل الجبري

Abstract:

The acquisition of employer status entails several obligations toward social security funds. Consequently, the employer becomes a liable party committed to declaring their activity and registering workers—a mandatory, rather than optional, procedure. This aims to safeguard workers' constitutionally guaranteed social security rights, granting them access to benefits and retirement. This is achieved by ensuring that all employers periodically pay contributions within legally prescribed deadlines, thereby contributing to the maintenance of the funds' financial balance and their sustainability for future generations.

Keywords:
Employer, Collection (or Recovery), Assujettis, Affiliation (Registration), Forced collection (Enforcement).

***Corresponding author**: noursellab@yahoo.com*

Introduction :

Les caisses de la sécurité sociale en Algérien est financé en grande partie par les cotisations assises sur la rémunération des salariés ou le chiffre d'affaires des professions non salariées, les nouvelles politiques de financement ont cherché à élargir cette assiette en prenant en compte l'ensemble des revenus des ménages tandis que les politiques en faveur de l'emploi conduisaient à alléger le poids des cotisations sur les bas salaires ; la déclaration et le versement des cotisations des salariés incombe à l'employeur.

L'organisme chargé du recouvrement dispose des prérogatives de puissance publique et d'appliquer les procédures de recouvrement forcé.

Et voici l'importance de ce thème, de mettre en évidence cette question en posant la problématique suivante :

Quel est les procédures du recouvrement des cotisations et le contentieux du recouvrement ?

Chapitre 01 : Le recouvrement des cotisations

Le recouvrement des cotisations assurer par trois caisses **(CNAS, CASNOS, CACOBATHP)** et dans chaque caisse il y'a une direction du recouvrement et de contentieux.

Ces caisses, chargées de la fonction du recouvrement, assurent par ailleurs le paiement des prestations, mais qui ne sont pas des organismes autonomes en matière de recouvrement notamment **(CNR, CNAC, FNPOS).**

Section 1 : Les Procédures de recouvrement

Après avoir eu un aperçu sur les obligations des assujettis vis- à-vis les caisses de la sécurité sociale, il sera, dans cette étude souligné que le non-respect de ces obligations risque d'aboutir à un contentieux qui peut être réglé soit par l'introduction d'un recours par l'assujetti auprès de commissions de recours compétentes, soit au niveau local, soit au niveau national, soit alors, les services de la sécurité sociale seront obligés de recourir à la voie forcée pour recouvrir les dues et ce sera alors les actions en recouvrement forcé prévues par la loi [1], ou par le droit commun.

Sous-section 1 : Le recouvrement à l'amiable

Le recouvrement comporte deux phases essentielles :

La première phase appelée recouvrement normal lorsque les employeurs viennent s'acquitter de leur obligation de payer les cotisations aux Caisses de sécurité sociale, dans la période qui leur est impartie.

Le premier fait générateur concerne l'employeur qui déclare ses cotisations dans les délais impartis mais qui ne procède pas au règlement des dites cotisations après des relances amiables, des courriers du service recouvrement et même la mise en demeure.[2]

[1] *Décret exécutif 92-07 du 14/01/1992, portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, Journal officiel n°02, de 1992.*

[2] *La loi n°08-08 du 23 Février 2008, relative au contentieux en matière de sécurité sociale, Journal officiel n°11,de 2008.*

Le deuxième fait générateur est relatif à l'employeur qui ne fait aucune déclaration dans les délais qui lui sont impartis. Dans ce cas, le service du recouvrement procède à une **Taxation d'office (T.O)** ; consiste en un calcul provisoire de la cotisation dont est redevable un employeur qui n'aura pas fourni les éléments permettant de fixer la cotisation. Ces cotisations est calculée sur la base de la dernière déclaration de l'employeur. Cette déclaration est reconduite sur la période due sans majoration.

Le troisième fait générateur intervient dans le cadre de la contestation de l'employeur suite à un contrôle. En effet, lors des contrôles dans les entreprises, les contrôleurs rédigent un rapport sur toutes les infractions à la législation sociale qu'ils auront constatées. Ces infractions sont relatives notamment au travail dissimulé et au non déclaration de toutes les composantes de l'assiette des cotisations. Par conséquent, ils procèdent au redressement, sources de litiges.

Les faits générateurs exposés ont un impact notable sur le contentieux du recouvrement des cotisations sociales, des actions préalables sont mises en œuvre afin de recouvrer les cotisations sans forcément avoir recours à la procédure de la contrainte dans un premier temps, Il s'agit des courriers et même de la mise en demeure, cette étape que l'on appelle le précontentieux ou le recouvrement amiable a pour objectif d'inviter le débiteur à venir payer ses cotisations d'une manière amiable.

1-1 La mise en demeure

Lorsque le recouvrement des créances n'a pas pu aboutir à un règlement à l'amiable, les organismes de sécurité sociale, il y a obligatoirement transmis d'un préalable à l'employeur, une mise en demeure qui doit comporter, sous peine de nullité, certaines mentions (notification, délai, voies de recours…).

La mise en demeure c'est une procédures administratif obligatoire adressé à l'employeur débiteur pour l'informer des montants restants dus, c'est en sorte une

invitation impérative cette notification est impartie d'un délai légal **(30)** jours pour régler sa situation.[3]

Sous-Section 2 : Le recouvrement forcé

Le législateur il à donner des privilèges aux caisses de la sécurité sociale pour recouvrir les créances, avec l'utilisation des procédures de recouvrement forcé (spécial) et l'autre des procédures de recouvrement forcé général qui se résume comme suit :

2-1 : Les procédures administratives de recouvrement forcé (Spécial).

Le contentieux en matière de sécurité sociale en Algérie, en l'occurrence la loi 08/08 a introduit de nouveau, les procédures conservatoires, mesures de garantie tendant au recouvrement forcé des créances **(cotisations)** à l'encontre des assujettis en infraction aux régimes de sécurité sociales **CNAS**, **CASNOS** et **CACOBATPH**, ces trois caisses, sont habilitées, en plein droit, de garantir leur dues qui représentent des cotisations principales et majorations de retard et qui n'ont pas étés recouvrées dans les délais impartis.

Les procédures sont définies comme suit :[4]

1- **Le recouvrement par la voie de rôle.**
2- **La contrainte.**
3- **L'opposition sur les comptes courant postaux et les comptes bancaires.**
4- **Les retenues sur prêts.**

2-1-1 Le rôle :

Le rôle doit établi par la caisse de la sécurité sociale créancier selon le modèle déterminé par le décret exécutif [5], et signé par le Directeur de la caisse

[3] *L'article 46 de la loi 08-08.*
[4] *L'article 45 de la loi 08-08.*

concernée, puis visé par le Wali dans un délai de huit (08) jours, et prés doit notifier au service des impôts territorialement compétent pour l'exécution conformément aux dispositions du code des impôts.[6]

En vertu des articles 383 et 384 de la loi des impôts directs et similaires et de l'article 183 de la loi 01/21, qui comprend la loi de finances de 2002, à laquelle répond l'article 143 du code des procédures fiscales, le législateur a tiré cette mesure du code des impôts en tant que moyen de recouvrement forcée.[7]

2-1-2 - L'opposition sur comptes :

Le législateur Algérien a effectivement doté les organismes de sécurité sociale créancier des prérogatives de puissance publique et donc peuvent procéder à des oppositions entre les mains d'institutions bancaires et financières sans autorisation préalable du juge, dans la limite des sommes dues.[8]

L'opposition doit adresser aux banques par lettre recommandée avec accusé de réception, les banques et les établissements financiers destinataires sont tenus de conserver par devis des sommes objet de l'opposition sous leur responsabilité civile et pénale à compter de la réception de l'opposition**.**

Dans l'absence de titre exécutoire, la caisse de sécurité sociale doit diligenter la procédure de validation de l'opposition devant le tribunal dans un délai de

[5] *Décret exécutif 09-174 du 20/05/2009 fixant les modèles types de formulaires pour le recouvrement forcé*
des cotisations de sécurité sociale par voie de rôle et de la contrainte, Journal officiel n°30,de 2009.

[6] *L'article 47 et 50 de la loi 08-08.*

[7] بن سالم فاطمة، التحصيل الجبري لاشتراكات الضمان الاجتماعي مذكرة تخرج لنيل شهادة ماجستير في العلوم القانونية، كلية الحقوق، جامعة الجزائر 01 ، 2018/2017 ،الصفحة 11.

[8] *L'article 57 de la loi 08-08.*

quinze (15) jours à compter de la date de réception de la réponse positive de l'opposition. [9]

*** L'avis à tiers détenteurs (ATD) :**

Généralement la demande de **l'avis à tiers détenteurs** établie par le Directeur de la caisse de sécurité sociale au Trésorier Public pour conserver un montant précis revenant au débiteur.

2-1-3 : Les Retenues sur prêts

L'organisme préteur est tenu, sont tenus d'exiger des assujettis demandeurs de prêts une attestation de mise à jour délivrée par les organismes de sécurité sociale compétents, et cas la banque constater que le demandeur de prêt est redevable vis à vis la caisse, cette dernière doit effectuer la retenue des sommes dues est versé au compte de l'organisme de sécurité sociale créancière et sont civilement responsables en cas d'inobservation des dispositions. [10]

Sous-Section 3 : Les procédures judiciaires de recouvrement

Les procédures d'une manière générale de recouvrement des cotisations sont l'application des règles et des règles générales, le législateur Algérien a donné aux caisses de sécurité sociale la possibilité d'utiliser ces règles afin de recouvrir leurs dettes, Afin d'atteindre la rapidité et l'efficacité de recouvrement afin de ne pas perdre cet argent en raison d'être la seule source de financement.[11]

Le législateur a introduit d'autres mesures complémentaires aux procédures de recouvrement forcé, comme stipulé à la loi 08/08[12], qui stipule qu'il n'empêche pas les procédures de recouvrement, les caisses de sécurité sociale après l'épuisement des méthodes de recouvrement forcé pour porter les litiges

[9] *L'article 60 de la loi 08-08.*

[10] *L'article 62 à 63 de la loi 08-08.*

[11] بن سالم فاطمة، مرجع سابق ص 74.

[12] *L'article 66 de la loi 08-08.*

devant les juridictions judiciaires et les mesures de précaution et les méthodes de mise en œuvre contenues dans la loi.

Ainsi que le législateur a accordé aux organismes de sécurité sociale la possibilité de recourir aux procédures contentieuses devant les autorités judiciaires compétentes et aux mesures de précaution et aux modalités d'application contenues dans la loi générale après épuisement des méthodes spéciales accordées aux organismes de sécurité sociale dans la loi 08/08.

3-1 La Contrainte :

L'organismes de sécurité sociale établie la contrainte selon le modèle fixé par un décret exécutif [13], et signé par le Directeur de l'caisse sous sa responsabilité, et aussi signé par le président du tribunal du lieu de domicile de redevable dans un délai de dix (10) jours elle est exécutoire par provision ,c'est-à dire que le recours n'est pas suspensif [14] , est signifiée au redevable par un agent de contrôle agrée de la sécurité sociale contre un procès-verbal de réception ou par huissier de justice, et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction l'ayant visée dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification .

3-2 Les procédures de droit commun :

Les tribunaux ont compétence à l'égard de la section civile pour juger toutes les affaires civiles dont elle est saisie et dont les dispositions peuvent faire l'objet d'un appel de toutes les façons ordinaires et extraordinaires.

Les mesures urgentes que les organismes de sécurité sociale peuvent être utiliser pour recouvrir les cotisations plus rapidement comme suit :

[13] Décret exécutif N°09/174 du 20 Mi 2009 fixe les modèles -types de formulaire pour le recouvrement forcé des cotisations de sécurité sociale par voie de rôle et de la contrainte.

[14] Les articles 51 à 55 de la loi 08-08.

- **Des injonctions de payer.** [15]
- **Des saisies conservatoires.** [16]

3-3 Les procédures pénales :

Ce sont les procédures pénales prévus comme suit :

3-3-1 Les Procédures pénales prévues par le droit commun :

Les organismes de sécurité sociale, en qualité de partie civile, peuvent exercer des actions pénales en application des articles 1, 2 et 3 du code des procédures pénale dans le cas de **plainte** pour chèque impayé.

Lorsqu'un employeur émet un chèque sans provision ou que la provision est insuffisante, la plainte pour chèque impayé est effectuée en application de l'article 337 du code procédures pénale, auprès du parquet.

Toutefois, les organismes de sécurité sociale exerce cette action sont tenus d'observer le respect de la procédure préalable définie par l'article 526 bis de la loi 75/59 code du commerce [17] ,qui stipule que le tiré (banque) doit, à l'occasion du 1er empêchement de paiement pour absence de provision ou provision insuffisante signifier au tireur (débiteur / émetteur du chèque) un ordre de paiement dans un délai de dix (10) jours à compter de la signification sous peine de nullité de l'action pénale.

3-3-2 Les Procédures pénales prévues par la loi privée :

Conformément la loi 83/14 les procédures comme suit :

3-3-2-1 Plainte pour détention des cotisations de la part ouvrière :

[15] *L'article 600 de la loi 08-09.*
[16] *L'article 66 de la loi 08-08.*
[17] *La loi 75-59 du 19 décembre 1975, portant le code du commerce, Journal officiel n°11 ,de 1975.*

L'employeur qui a retenu la Quote-part des cotisations des travailleurs est puni d'une amende de 1000 DA par travailleur.[18]

En cas de récidive d'une peine de prison de 15 jours à 2 mois sans préjudice d'une amende qui peut s'élever au double.[19]

3-2-2 Plainte pour non déclaration de salarié :

L'employeur qui ne procède pas à l'affiliation des salariés dans les délais prescrits est passible d'une amende de **200.000** à **400.000** DA par travailleur non affilié.

En cas de récidive, l'employeur est passible d'une amende de **400.000** à **1.000.000** DA par salarié non affilié.[20]

4- Les procédures prévues par le code du commerce :

La liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts.[21]

4-1- Les entreprises dissoutes :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

[18] L'article 21 de la loi 08-08
[19] L'article 42 de la loi 08-08
[20] L'ordonnance 15-01 du 23 Juillet 2015, portant la loi de finance complémentaire, Journal officiel n°40, de 2015
modifie et complété par la loi 16-14 du 29 Décembre 2016, portant la loi de finance 2017, Journal officiel n°77,
de 2017.
[21] L'article 765 de l loi 75-59 pré citée.

La dissolution d'une entreprise ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de sa publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans la wilaya du siège social.

4-2- Procuration des créances :

Une lettre de procuration des créances accompagnée d'un état des sommes dues doit être

déposée entre les mains du liquidateur, dans les délais de rigueur, contre accusé de réception.

En application des textes qui régissent l'opération de liquidation de l'entreprise dissoute, le liquidateur doit, sous sa responsabilité, faire aboutir le paiement des créances détenues sur l'entreprise dissoute dans l'ordre des privilèges légaux et ordinaires[22] ,et dans les délais impartis**.**

5- Les Procédures prévues par le droit administratif :

Sous réserve des différences qui surviennent entre les administrations publiques et les institutions au tant qu'employeurs et les organismes de sécurité sociale à la justice administrative.[23]

Le législateur a accordé devant les tribunaux administratifs lorsqu'une des parties pour les personnes morales publiques différend [24], cas administratif la décision susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans tous les cas quel que soit leur nature et que le fait qu'État, Wilaya, Collectivité local, ou institution publique de nature administrative partie en tant qu'employeurs et légalement obligés de mettre en œuvre leurs obligations en droit de la sécurité sociale.[25]

[22] *L'article 67 de la loi 08-08.*

[23] *L'article 16 de la loi 08-08.*

[24] *L'article 800 de la loi 08-09. pré citée***.**

[25] سماتي الطيب، منازعات العامة في مجال الضمان الاجتماعي, على ضوء القانون الجديد،دار الهدى،سنة 2010 ، ص127.

Comme il va à la compétence des tribunaux administratifs de statuer dans les litiges concernant la responsabilité civile de l'Etat, la Wilaya, Collectivité local, et les institutions publique de la nature administrative, et d'obtenir une indemnisation pour les dommages que ces organismes afin de démanteler le système de sécurité sociale résultant de l'incapacité d'honorer ses obligations.[26]

06 : La Prescription :

L'organisme de la sécurité sociale doit notifie la mise en demeure aux employeurs débiteurs pour interrompe la prescription [27] , pour ouvrir à chaque fois un délai de quatre (04) ans, et préservé le droit de l'organisme de recouvrée les créances (cotisations).

Conclusion :

Les procédures de recouvrement forcé considérer comme des procédures de privilège de pouvoir public, lorsque les méthodes de recouvrement à l'amiable sont épuisées, à ce moment le déclanchement des procédures de recouvrement forcé, et un contact permanent doit être établi avec les services des impôts pour procéder à la récupération des créances le cas échéant les organismes de la sécurité sociale doivent effectuer en parallèle d'autres procédures du recouvrement forcé.

[26] *L'article 801 de la loi 08-09. pré citée.*
[27] *L'article 79 de la loi 08/08.*